

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1981.

PROPOSITION DE LOI

portant réforme du droit au nom,

PRÉSENTÉE

Par Mme Cécile GOLDET, MM. Jean GEOFFROY, Germain AUTHIÉ, Félix CICCOLINI, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Raymond TARCY et les membres du groupe socialiste et apparentés (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authlé, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Mairaja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Louis Peirein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

Apparentés : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Parmi les attributs de la personne, le nom revêt une importance particulière.

Attribut essentiel de l'individu et, même, droit de la personnalité, transmissible, le nom de chaque personne devrait pouvoir être librement conservé et transmis quel que soit le sexe. Or, il n'en est rien.

En principe, la femme mariée n'a pas d'autre nom que son nom patronymique, c'est-à-dire le nom de jeune fille qu'elle tient de son père.

Le Code civil n'oblige pas la femme mariée à utiliser le nom de son mari et la doctrine et la jurisprudence tendent d'ailleurs à considérer que la femme a simplement un droit d'usage du nom de son mari. Cependant, la femme ne peut, sauf décision du Conseil d'Etat, porter en même temps ses noms de jeune fille et de femme mariée. Ainsi les solutions du droit français reflètent-elles une conception de la famille centrée autour du père chef de famille. C'est le nom du père qui se communique à tous les membres de sa famille et c'est son nom qui est transmis aux enfants. Or, de plus en plus, la femme revendique l'égalité entre son nom et celui de l'homme, n'admettant plus de changer d'identité au seul motif qu'elle se marie, ou même de revêtir plusieurs identités durant sa vie en cas de mariages successifs.

Dans de nombreux pays européens, des législations beaucoup plus libérales qu'en droit français et allant dans le sens d'une égalité entre les sexes ont été adoptées.

Le régime proposé par la présente proposition de loi permettrait d'assurer une égalité totale entre les sexes, pour ce qui est du droit au nom, en évitant les inconvénients d'une trop grande disparité de noms dans une même famille.

Le système préconisé est étendu à l'enfant, les différents cas de filiation étant envisagés.

En conclusion, la présente proposition de loi vise à permettre à chaque individu à un moment de sa vie de choisir le nom qu'il désire porter et perpétuer. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les époux portent un nom commun dit « nom matrimonial ».

Le nom est composé de deux éléments au plus.

Art. 2.

Le jour du mariage, par déclaration devant l'officier d'état civil, les époux choisissent comme nom matrimonial, soit le nom de naissance de l'épouse, soit celui de l'époux, soit d'accoler un des deux noms de chacun.

Art. 3.

L'époux dont le nom de naissance n'est pas choisi comme nom matrimonial peut, par déclaration devant l'officier d'état civil, accoler au nom matrimonial son propre nom de naissance, ou le nom qu'il portait au moment du mariage.

Art. 4.

En cas de décès, chaque époux garde le nom matrimonial. Mais il peut, par déclaration devant l'officier d'état civil, reprendre son nom de naissance ou le nom qu'il portait au moment du mariage.

Art. 5.

En cas de divorce, chaque époux reprend son nom de naissance ou le nom qu'il portait au moment du mariage.

Art. 6.

L'enfant légitime reçoit le nom matrimonial de ses parents auxquels ceux-ci peuvent décider d'accoler le nom de l'époux dont le nom de naissance n'a pas été choisi comme nom matrimonial.

Art. 7.

L'enfant naturel reçoit le nom que le parent qui l'a reconnu porte au moment de sa naissance. Lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, ceux-ci peuvent lui donner, soit le nom de l'un d'entre eux, soit partie des deux accolés.

Art. 8.

En cas de légitimation par mariage subséquent, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

La légitimation par autorité de justice n'emporte pas modification du nom de l'enfant. Cependant, les parents peuvent lui donner soit le nom de l'un d'entre eux, soit partie des deux accolés.

Art. 9.

Un changement de nom matrimonial par suite de divorce, de nullité de mariage ou de remariage ne peut en aucun cas être étendu à l'enfant.

Cependant, l'enfant majeur peut substituer, au nom qu'il portait jusqu'à sa majorité, le nouveau nom matrimonial de son père ou celui de sa mère.

Art. 10.

L'enfant majeur peut substituer au nom qu'il portait jusqu'à sa majorité le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés.

Art. 11.

Durant une période transitoire de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la femme mariée qui désire accoler son propre nom au nom de son mari pourra faire effectuer ce changement par déclaration devant l'officier d'état civil.

Les enfants âgés de zéro à dix-huit ans à la date de la promulgation de la présente loi pourront à leur majorité, par déclaration devant l'officier d'état civil, substituer au nom qu'ils portaient jusqu'alors le nom de leur père, le nom de leur mère ou les deux noms accolés.